

3.30 *Droits environnementaux.* Les témoins ont accueilli favorablement la proposition du gouvernement visant à créer une «clause Canada» dans le corps de la Constitution, qui inclurait :

(. . .) un engagement à l'égard de l'objectif du développement durable compte tenu de l'importance du territoire, de l'air et de l'eau et de la responsabilité que nous avons de les préserver et de les protéger pour les générations futures⁴⁰.

Cependant, certains témoins font remarquer que la clause Canada n'aurait qu'une valeur symbolique et que ces principes devraient donc être épaulés par un texte de loi⁴¹. Afin de donner une valeur légale à l'engagement environnemental, plusieurs témoins ont recommandé que des droits environnementaux soient inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés. Certains témoins ont présenté un libellé pour un tel droit⁴². L'inclusion des droits environnementaux est préconisée pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, les droits environnementaux permettraient d'exiger que les décisions du gouvernement dans le secteur privé prennent en compte tous les aspects de la qualité de l'environnement. Les droits environnementaux ont également une valeur éducative, puisque les responsables du secteur privé et du secteur public seraient probablement plus enclins à prendre au sérieux les normes et les enjeux environnementaux.

Troisièmement, les droits environnementaux reconnaîtraient la valeur intrinsèque de l'environnement et des ressources naturelles. . .

Quatrièmement, les droits environnementaux donnent à la population le pouvoir de protéger l'environnement dont dépend leur existence⁴³.

Le même témoin a fait remarquer que les constitutions nationales d'environ 20 pays renfermaient déjà explicitement ou implicitement les droits à un environnement sain, et que les droits de ce genre étaient de plus en plus reconnus à l'échelle internationale⁴⁴. Quelques gouvernements provinciaux et territoriaux au Canada ont adopté des lois en matière de droits environnementaux ou se proposent de le faire (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Ontario).

3.31 Le Comité est impressionné par la recommandation de M. Futrell (*Environmental Law Institute*), à savoir que les constitutions des pays utilisant la *common law* demeurent, lorsque c'est possible, muettes sur des questions précises comme l'environnement, afin de laisser la porte ouverte aux diverses options législatives et de restreindre le champ d'interprétation juridique⁴⁵. Cependant, des témoins de l'Association du Barreau canadien nous ont indiqué qu'il n'y aurait aucun risque réel d'un manque de responsabilité ou de flexibilité de la part du gouvernement fédéral si on accordait aux droits environnementaux la protection constitutionnelle. Les représentants de l'ABC soulignent qu'il existe souvent dans ces domaines un «dialogue» entre les tribunaux et les organes législatifs, ce qui permet à ces derniers de modifier la loi s'ils ne sont pas d'accord avec l'interprétation des tribunaux⁴⁶.

3.32 Tous les témoins qui ont soulevé la question de l'inscription des droits environnementaux dans la Charte sont convaincus que les motifs pour ce faire deviennent encore plus convaincants si l'ont décide d'enchâsser les droits de propriété. Ils craignent qu'en l'absence

⁴⁰ *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*, p. 10.

⁴¹ Voir, par exemple, le fascicule n° 13, à la p. 39.

⁴² Voir, par exemple, *L'amélioration de la protection de l'environnement dans la Constitution canadienne* (WCELA), pp. 84-90.

⁴³ Fascicule n° 17, p. 6.

⁴⁴ *Environment and the Constitution* (Pollution Probe et l'ACDE), Appendice D.

⁴⁵ Fascicule n° 9, pp. 18-19.

⁴⁶ Fascicule n° 16, pp. 28-29.